



**Arrêté de mise en demeure n°2B-2024-06-03-00006 du 3 juin 2024
Pris en application de l'article L.171-8 du Code de l'environnement
de la société « CORSE MÉTALLISATION » de respecter les prescriptions applicables
aux installations de thermolaquage implantées sur la commune de BIGUGLIA**

Le préfet de la Haute-Corse,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-8, L 512-11 et R 512-58 ;
- Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Haute-Corse - M. PROSIC (Michel) ;
- Vu** le décret du 7 février 2024 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse, sous-préfet de Bastia, M. Arnaud MILLEMANN ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2940
- Vu** le récépissé de déclaration n°99-02 du 12 janvier 1999;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 mai 2024, relatif aux constats réalisés le 02 mai 2024, et transmis à la société "CORSE MÉTALLISATION" en date du 14 mai 2024 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport du 13 mai 2024 susvisé dans le délai imparti ;

Considérant que lors de la visite en date du 02 mai 2024, l'inspection des installations classées a réalisé les constats suivants :

- l'absence de contrôles périodiques des installations relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées, constituant un manquement aux dispositions de l'article L 512-11 du code de l'environnement ,
- l'absence de programme de surveillance des émissions atmosphériques et de résultats de campagne de mesure de débit rejeté ainsi que de concentration des polluants concernant les installations relevant de la rubrique 2940 de la nomenclature des installations classées (cabine de poudrage et four de l'unité de thermolaquage), constituant un manquement aux dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé,

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société "CORSE MÉTALLISATION" de respecter les dispositions de l'article L 512-11 du code de l'environnement et du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé, afin de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Corse,

ARRÊTE

Article 1

Pour l'exploitation des installations de thermolaquage implantées sur la commune de BIGUGLIA, la société "CORSE MÉTALLISATION" (N°SIRET : 38995979200018), dont le siège social est situé ZI de Tragone sur la commune de BIGUGLIA (20620), est mise en demeure de respecter :

1. les dispositions de l'article L 512-11 du code de l'environnement en faisant procéder par un organisme agréé au contrôle périodique obligatoire de ses installations relevant de la rubrique 2940, **sous un délai de trois mois**.
2. les dispositions du point 6.3 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé en mettant en place un programme de surveillance des émissions atmosphériques de l'unité de thermo-laquage (cabine de poudrage et four) et en faisant procéder par un organisme agréé à une campagne de mesure de débit rejeté ainsi que de concentration des polluants visés au point 6.2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2002 susvisé, **sous un délai de trois mois**.

Le délai imposé par le présent article court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2

À défaut pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées par le présent arrêté, dans le délai imparti, et indépendamment des sanctions pénales encourues, il pourra être fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de BASTIA :

- Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté en vertu de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.
- Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision.

Article 4

Le présent arrêté est notifié à la société "CORSE MÉTALLISATION" et est publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Haute-Corse.

Ampliation en est adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Haute-Corse.
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Corse.

Chacun chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SIGNE

Le préfet,
Michel PROSIC